Arrêté publié sur le site de la Collectivité le 09/07/2026

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 040-224000018-20260707-A56_PDIPRS8_26-AR

Département
des Landes

DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités
Direction de l'Environnement

Réf. : A-56-PDIPR-S8-2026

Le 7 JUIL. 2026

Département des Landes

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté A-08-PDIPR-S8-2026 portant interdiction de la pratique de la randonnée sur un itinéraire inscrit au PDIPR

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L361-1 et suivants et R362-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés de Monsieur le Président du Département des Landes portant inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour les circuits de randonnée du **Bas–Armagnac** ;

Considérant le risque que constitue, pour la sécurité publique, la déstabilisation de la passerelle sur le ruisseau de Joutan sur les Communes de Mauvezin-d'Armagnac et de Betbezer-d'Armagnac ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement du Conseil départemental des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation de tous les usagers (piétons et VTT) sur les voies et chemins inscrits au PDIPR **est interdite jusqu'au 31 décembre 2026** sur les **itinéraires suivants :**

- **n°8.4 – Betbezer-d'Armagnac – Circuit de la Motte de Saint-Julien-d'Armagnac,**
- **n°8.5.1 – Labastide-d'Armagnac - Escapade médiévale,**

(Cf. carte de localisation ci-dessous) à l'exception des agents du Département, gestionnaire du circuit, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Arrêté publié sur le site de la Collectivité le 09/07/2026

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 040-224000018-20260707-A56_PDIPRS8_26-AR

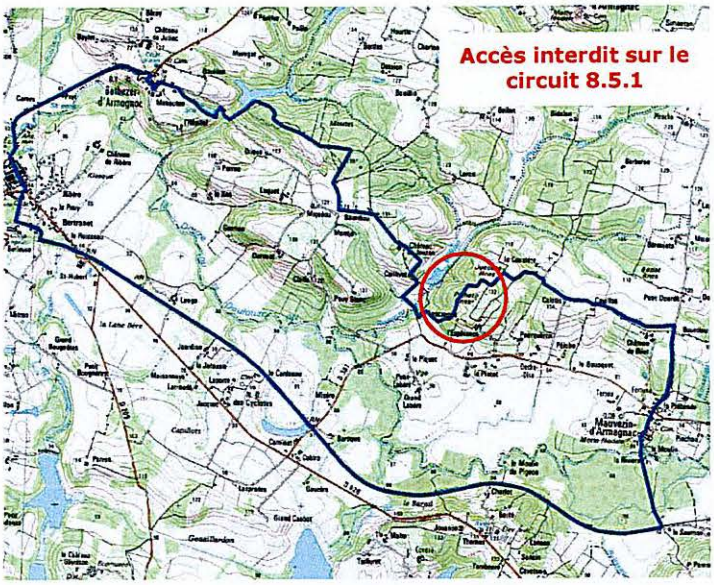

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département.
Il sera également diffusé en mairies des communes concernées par l'itinéraire ainsi que sur le site internet du Département dédié à la randonnée (rando.landes.fr).

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice - DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités, Monsieur le Directeur de l'Environnement, Monsieur le Colonel-Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la DFCI des Landes ;
- Messieurs les Maires des Communes de Labastide-d'Armagnac, de Betbezer-d'Armagnac et de Mauvezin-d'Armagnac ayant un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR ;
- Monsieur le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Landes - CDRP ;
- Monsieur le Président du Comité Départemental des Landes de la FFCT – CODEP ;
- Monsieur le Président de Landes Attractivité ;
- Madame Magali VALIORGUE, Conseillère départementale et Monsieur Dominique COUTIERE, Vice-Président du Conseil départemental.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Jean-François MOZAS
Directeur de l'Environnement